



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-223 du 25 septembre 2023, mettant en demeure la société EURASIA de respecter le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 pour les installations classées qu'elle exploite au 5-7, route des Champs Fourgons, à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 réglementant l'entrepôt sis au 5/7, route des Champs Fourgons, à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 14 juin 2022 dans l'entrepôt exploité par la société EURASIA sis au 5/7, route des Champs Fourgons, à Gennevilliers,
- Vu** le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 8 juillet 2022, faisant suite à la visite de l'inspection du 14 juin 2022, constatant le non-respect du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 précité et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société EURASIA,
- Vu** le courrier en date du 8 juillet 2022 de madame la directrice adjointe de l'unité départemental des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société EURASIA le rapport du 8 juillet 2022 précité et l'informant de la proposition faite au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,
- Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de visite qu'elle a réalisé le 14 juin 2022, a constaté que les mezzanines installées dans l'entrepôt au sein de la cellule SULO ne sont pas implantées, réalisées et exploitées conformément aux règles imposées au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 précité,
- Considérant** que le non respect de cette disposition constitue une non-conformité notable,
- Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EURASIA, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, **dans un délai 3 mois**, les prescriptions imposées au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 pour l'entrepôt qu'elle exploite au 5/7, route des Champs Fourgons, à Gennevilliers,

Elle devra prendre les mesures afin de s'assurer que les installations soient implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints au dossier ainsi qu'aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 précité.

Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 précité, devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet,

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de deux mois minimum.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI